



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Sarcelles (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-019-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et sa révision signée le 26 juin 2014 notamment pour appliquer les dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus à l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Sarcelles, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcelles en date du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Sarcelles le 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Sarcelles, reçue complète le 19 juillet 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 août 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre le renouvellement et le développement urbain communal, sans chiffrer l'augmentation démographique envisagée à l'horizon 2030, par la construction d'au moins 177 logements par an à l'horizon 2030 ;

Considérant par ailleurs que le CDT susvisé autorise la création de 2 440 logements supplémentaires à l'horizon 2034 sur le territoire communal, en zone C du PEB susvisé ;

Considérant que le projet de PLU prévoit en particulier :

- le développement de deux secteurs urbains à vocation mixte, incluant des logements dont le nombre n'a pas été précisé dans la présente demande : le Cèdre Bleu et le Haut du Roy ;
- le renouvellement urbain des secteurs des Lochères, des Rosiers Chantepie et de la Pointe Trois Quarts et la densification de la trame bâtie ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU s'élève au total à 28,5 ha dans des secteurs classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal présente de multiples enjeux environnementaux relatifs :

- à la limitation de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores et atmosphériques liées à la présence de plusieurs infrastructures de transport : routes RN1, RN16, RD10, RD125, RD208, RD209 et RD911, deux voies ferroviaires et les aéroports de Roissy et du Bourget, le territoire communal étant intégralement recouvert par les zones C et D du PEB susvisé ;
- à la présence, sur les secteurs du Cèdre Bleu et du Haut du Roy amenés à être urbanisés, d'espaces verts et de loisirs ou de liaisons vertes identifiés au SDRIF, d'éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE (Petit Rosne, corridor de la sous-trame arborée) et de zones potentiellement humides (au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- à la présence de lignes électriques haute tension 225 kV, notamment au droit du secteur de la Pointe Trois Quarts amené à être urbanisé (avec une vocation mixte), ce qui est susceptible d'exposer de nouvelles populations aux champs électromagnétiques ;
- à la limitation de l'exposition au risque d'inondation par débordement du Petit Rosne, pour lequel un plan de prévention du risque inondation (PPRi) est en cours

d'élaboration et qui traverse les secteurs du Cèdre Bleu et du Haut du Roy ouverts à l'urbanisation;

- à la maîtrise du ruissellement pluvial engendré par l'imperméabilisation des sols des différents projets de développement urbain ;
- à la présence de gypse dans le sol pouvant entraîner des effondrements et glissements de terrain ;
- à la présence de 106 sites potentiellement pollués référencés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux mais que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement et la santé humaine des multiples opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés ;

Considérant que les différents projets de développement envisagés dans le cadre de la révision du PLU, sont également susceptibles d'augmenter le nombre d'habitants et d'emplois sur le territoire communal, (cette augmentation n'étant pas chiffrée dans la présente demande), et d'avoir des incidences notables sur les trafics routiers et leurs nuisances (pollution, bruit), sur les énergies et sur l'assainissement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Sarcelles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarcelles, prescrite par délibération du 11 janvier 2016, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Sarcelles révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.